

3. Sont délégués à ceux qui, en vertu des articles 1 et 2, sont investis de pouvoirs sur des matières correspondantes, les pouvoirs que la Régie détient en application d'une entente conclue en vertu de l'article 249 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou visée à l'article 285 de cette loi.

Les pouvoirs qui, résultant d'une telle entente, portent sur des matières visées par une loi émanant d'une autre autorité législative que le Parlement du Québec sans être des matières auxquelles réfèrent les articles 1 et 2, sont délégués au directeur des Régimes de retraite.

4. Les pouvoirs délégués le sont également au supérieur immédiat et aux supérieurs hiérarchiques des délégués.

5. La délégation de pouvoirs s'étend, en cas d'empêchement du délégué, à son remplaçant.

En cas d'empêchement, les pouvoirs délégués au président-directeur général en vertu de la présente délégation sont exercés par deux vice-présidents. En cas de désaccord, la question est soumise pour décision au vice-président du conseil d'administration. En cas d'urgence, un vice-président peut agir seul.

6. Une décision rendue en vertu de la présente section peut d'office être révisée par le supérieur immédiat ou l'un des supérieurs hiérarchiques du délégué qui l'a rendue.

SECTION II COMITÉ DE RÉVISION EN MATIÈRE DE RÉGIMES DE RETRAITE

7. La Régie constitue le Comité de révision en matière de régimes de retraite. Le comité se compose d'au moins trois des personnes mentionnées à l'article 8, à moins que la décision à prendre ne porte sur la prolongation ou le respect de délais, auxquels cas la décision peut être rendue par une seule personne.

Les décisions relatives aux demandes en révision de décisions de la Régie prises en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite sont rendues par le comité.

8. Sont membres du comité:

- le vice-président aux Services à l'organisation
- le vice-président aux Services à la clientèle
- le directeur de l'Évaluation et de la Révision
- le directeur des Affaires juridiques

— le chef du Service de l'évaluation

— le chef du Service de la révision

— le chef du Service juridique

— les juristes du Service juridique

— les actuaires de la Direction de l'Évaluation et de la Révision qui sont titulaires du titre de *Fellow* de l'Institut Canadien des Actuaires

— toute personne engagée pour présider le comité en raison de son expérience, soit comme président d'un tribunal judiciaire, soit comme avocat spécialiste en matières litigieuses.

SECTION III DÉLÉGATION DE SIGNATURE

9. Un document visé à l'article 251 de la loi n'engage la Régie et ne peut lui être attribué, s'il est signé par un membre de son personnel, que dans la mesure où ce membre agit dans l'exécution d'un pouvoir qui lui est délégué en vertu de la présente délégation de pouvoirs.

SECTION IV REPLACEMENT ET PRISE D'EFFET

10. La présente décision, prise le 16 août 1996, prend effet à cette date et remplace celle prise le 8 mars 1996.

26168

Règles touchant le fonctionnement du Comité de révision en matière de régime de rentes et d'allocations d'aide aux familles et la vérification des décisions en révision

Loi sur les allocations d'aide aux familles
(L.R.Q., c. A-17)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec juge opportun de doter de règles de fonctionnement le Comité de révision en matière de régime de rentes et d'allocations d'aide aux familles constitué à l'article 7 de la Délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur les allocations d'aide aux familles;

ATTENDU QUE la Régie juge opportun de charger le comité de vérifier par échantillonnage si les décisions en révision sont conformes à la Loi sur les allocations d'aide aux familles, à la Loi sur le régime de rentes du Québec, aux règlements et aux ententes;

ATTENDU QU' à la suite d'une réorganisation administrative, de nouvelles appellations ont été données à certaines unités administratives;

ATTENDU QUE la Régie juge opportun que le comité analyse par échantillonnage les décisions de la Commission des affaires sociales afin de déterminer les motifs pour lesquels certaines décisions en révision de la Régie sont infirmées en appel;

EN CONSÉQUENCE, le conseil d'administration décide de ce qui suit:

SECTION I SÉANCES ET DECISIONS

1. Le Comité de révision en matière de régime de rentes et d'allocations d'aide aux familles se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Régie l'exige, sur la convocation du président du comité. Ce dernier charge le secrétaire du comité d'en aviser les membres et toute personne que le comité désire s'adjoindre pour le conseiller.

2. Le vice-président aux Services à l'organisation préside les séances du comité.

En cas d'empêchement du vice-président aux Services à l'organisation, les séances sont présidées par le directeur de l'Évaluation et de la Révision ou, en cas d'empêchement, par le chef du Service de l'évaluation.

Les personnes suivantes ne peuvent participer à une même séance du comité: le vice-président aux Services à la clientèle, le directeur du Soutien aux opérations et le chef du Service des normes et de la formation.

Le comité doit comprendre un juriste, soit le directeur des Affaires juridiques, le chef du Service juridique ou un juriste du service.

3. Le chef du Service de la révision ou, en cas d'empêchement, tout agent de révision du service désigné à cette fin, agit comme secrétaire du comité.

4. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents à une séance. Elles doivent être motivées par écrit.

5. Le secrétaire du comité peut, à la demande du comité, requérir un complément d'enquête ou d'analyse ou une opinion juridique avant qu'une décision ne soit rendue.

SECTION II RÔLE ET ÉCHANTILLONNAGE

6. Au moins trois jours avant la tenue d'une séance du comité, le secrétaire du comité soumet aux membres l'ordre du jour de la séance et le rôle des demandes en révision.

7. Le comité détermine l'échantillonnage des décisions en révision qui lui seront soumises pour vérification et celui des décisions d'appel qui lui seront soumises pour analyse.

8. Le chef du Service de la révision ou, en cas d'empêchement, tout agent de révision du service désigné à cette fin, soumet au comité, pour décision, toute demande en révision d'une décision qui porte sur l'application d'une disposition d'une loi, d'un règlement ou d'une entente qui n'a jamais fait l'objet d'une décision en révision. Il peut également soumettre au comité, pour décision, toute autre demande en révision qu'il juge opportun de réviser, compte tenu des éléments particuliers du dossier.

SECTION III REGISTRE

9. Les décisions du comité sont numérotées de manière séquentielle et conservées dans un registre.

SECTION IV RAPPORT ANNUEL

10. Dans les 30 jours de la fin de l'exercice financier de la Régie, le secrétaire du comité soumet au président-directeur général un rapport d'activité du comité.

SECTION V REMPLACEMENT ET PRISE D'EFFET

11. La présente décision, prise le 16 août 1996, prend effet à cette date et remplace celle prise le 8 mars 1995.

26166